



Délibération n°87/CT/2025 du 29/09/2025 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 107^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 18 au 20 novembre 2025 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** la délibération n°142/CT/2023 du 8 décembre 2023 modifiée portant fixation des modalités de prise en charge par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements de ses agents ;
- VU** le budget principal de l'exercice 2025 ;
- VU** l'organisation, par l'association des maires de France, du 107^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 18 au 20 novembre 2025 à Paris ;

Considérant que le congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France constitue un rendez-vous annuel incontournable pour l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer ;

Considérant la diversité des thèmes abordés lors du 107^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 18 au 20 novembre 2025 à Paris ;

Considérant l'opportunité de participer à ce lieu de débats et d'échanges ;

Considérant les modalités de prise en charge des indemnités de missions occasionnées par les déplacements de ses agents à travers la délibération n°142/CT/2023 du 8 décembre 2023 modifiée ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 septembre 2025

ADOPTE

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2025
987-200015097-20250929-DEL_2025_87-DE

Article 1 : Le conseil municipal désigne en qualité de représentants de la commune de Tumaraa au 107e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 18 au 20 novembre 2025 à Paris :

Nom	Prénom	Fonction
TERIITETOOFIA	Oliver, Mahine	Responsable des bâtiments
DEANE	Freddy	Chef du centre d'incendie et de secours

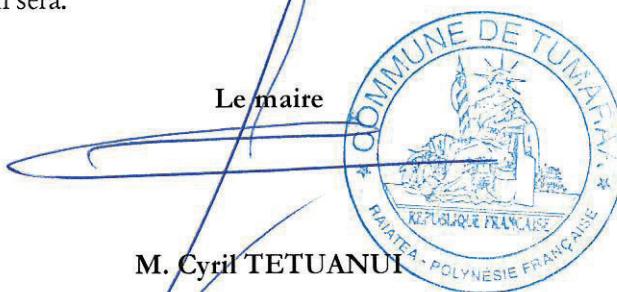
Article 2 : Les frais de transport sont pris en charge par la commune de Tumaraa sur la base de billets d'avion en classe économique.

Article 3 : Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la commune conformément à la délibérations n°142/CT/2023 du 8 décembre 2023 modifiée portant fixation de prise en charges par la commune de Tumaraa des indemnités de missions occasionnées par les déplacements de ses agents.

Article 4 : La dépense est imputée au compte 6251 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2025
987-200015097-20250929-DEL_2025_87-DE